



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés publiques

ARRÊTÉ

N° 2014-DLP-BUPE- 257 du 22 AGUT 2014

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour des installations de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, site de la cokerie, implanté sur le territoire des communes de SEREMANGE ERZANGE et FLORANGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 à L 123-19; L515-8 à L515-12, L515-15 à L515-25, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14, R125-23 à R125-27 et R515-39 à R515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L302-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société Sollac Lorraine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-359 du 8 septembre 2005 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les installations de la société SOLLAC LORRAINE (aciérie et cokerie) situées sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP-BUPE-486 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) sur le territoire des communes de HAYANGE, FLORANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-468 du 15 décembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP-BUPE-486 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) pour les installations (cokerie et aciérie) de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE situées sur les communes de HAYANGE, FLORANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-DLP-BUPE-350 du 18 juin 2012 et n°2013-DLP/BUPE-329 du 4 décembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-129 du 17 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, site de la cokerie implanté sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE ;

Vu le bilan de la concertation transmis par courrier du 11 décembre 2013 aux Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT ;

Vu l'avis favorable émis par la majorité des Personnes et Organismes Associés consultés du 11 décembre 2013 au 11 février 2014 sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable émis le 10 décembre 2013 par la majorité des membres du Comité Local d'Information et de Concertation sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique susvisée ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2014 au 12 juin 2014 inclus sur le territoire des communes de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE (avis favorable sans réserve) ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 août 2014 ;

Vu les pièces du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la cokerie de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, implanté sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain Carton, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant que les installations de la cokerie exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que la commune d'HAYANGE était concernée par le périmètre de prescription du PPRT défini par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 susvisé mais que la réduction des risques à la source entreprise par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE conduit à ce que la commune d'HAYANGE ne soit plus concernée par les aléas générés en cas d'accident technologique sur les installations ;

Considérant dès lors que la commune d'HAYANGE n'est pas concernée par les servitudes d'utilité publique et les mesures de protection des populations introduites par le PPRT mais qu'il apparaît nécessaire que les mesures de publicité concernant ce PPRT soient réalisées par cette commune pour la bonne information du public ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la cokerie exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est composé de quatre parties qui constituent les annexes au présent arrêté :

1 - une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

2 - un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'Environnement ;

3 - un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement ;

- l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement ;

- l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4 - des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 515-23 du Code de l'Environnement. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (ou plans d'occupation des sols) de la commune de FLORANGE, ainsi que de celle de SEREMANGE-ERZANGE lorsque celle-ci en sera dotée, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, dans un délai de trois mois à réception du présent arrêté.

Article 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, doivent :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme ;

- être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée aux Personnes et Organismes Associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP-BUPE-486 du 31 décembre 2010 susvisé modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-468 du 15 décembre 2011.

Article 6 : Le présent arrêté fera également l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Arrêté sans ses annexes :

- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle consultable sur le site internet www.moselle.gouv.fr/publications.
- affichage, pendant deux mois, dès réception,
 - par les maires de de HAYANGE, FLORANGE et SEREMANGE-ERZANGE, aux lieux habituels d'information au public,
 - par le président du siège de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au sein de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires et président concernés.

- insertion d'un avis précisant le contenu du présent arrêté dans journal « Le Républicain Lorrain ».

- Arrêté avec ses annexes :

- publicité par voie électronique : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L), en liaison avec le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle assure la publicité par voie électronique du présent arrêté, notamment sur le portail des services de l'Etat en Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr et sur le site de la DREAL à l'adresse www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr.
- publicité des exemplaires papier : mise à disposition du public, dès réception, par :
 - les maires de HAYANGE, FLORANGE et SEREMANGE ERZANGE,
 - le président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 6,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou, en l'absence de réponse de l'administration, dans les deux mois à compter de la réception dudit recours.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- le Sous-Préfet de Thionville,
- les Maires de HAYANGE, FLORANGE et SEREMANGE ERZANGE,
- le Président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
- la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain CARTON.